



# Note d'information

## ***Extinction de l'éclairage public dans les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire : à qui appartient la décision ?***

### **Le contexte**

Si pendant longtemps l'éclairage public a été synonyme de service à la population et par extension d'embellie des espaces urbains, de modernité dans les campagnes et ce à moindre coûts, la donne a radicalement changé depuis quelques années. En effet, une hausse des prix sans précédent (+ 18 % entre 2010 et 2011 à périmètre de consommation constant) sous l'effet notamment de la Loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) de décembre 2010 a conduit les collectivités à repenser leur mode de gestion et de développement de leur éclairage public. Et ce n'est pas l'annonce d'une augmentation de 30 % du prix du kilowattheure électrique d'ici 2017 faite par la CRE qui va atténuer la préoccupation des élus.

La plupart des communes ont anticipé cette hausse de l'énergie en investissant sur l'amélioration de la performance énergétique de leur parc d'éclairage public avec l'appui du SIEG 63\*. Certaines d'entre elles ont même pris le parti d'engager l'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit. Cette mesure de sobriété énergétique génère des économies substantielles : avec 50 % de consommation en moins à raison d'une coupure de 6 heures par nuit, c'est en moyenne de 35 % à 40 % d'économie financière.

Dans le Puy-de-Dôme, on recense à ce jour 152 communes « pratiquantes », pour 200 000 puydômois concernés et une économie de 26 000 kWh par nuit. Une carte de ces collectivités est disponible sur le site Internet de l'Aduhme : [www.aduhme.org](http://www.aduhme.org)

Au-delà de l'intérêt économique, l'extinction présente de nombreux autres avantages à l'instar de la réduction de la pollution lumineuse, de la limitation des impacts écologiques, mais aussi du respect des rythmes biologiques et donc, de la santé humaine.

### **La problématique**

Certaines communes qui pratiquent l'extinction en milieu de nuit se posent néanmoins la question du maintien de l'éclairage public sur les zones d'activités économiques (ZAE) présentes sur leur territoire et relevant de compétence communautaire.

Ces premières souhaiteraient engager l'extinction sur ces zones dans un souci de cohérence avec le reste de leur territoire. Cependant, communes et intercommunalités émettent souvent des réserves quant à la question de la responsabilité de l'extinction de l'éclairage en milieu de nuit sur ce type de zone, réserves parfois amplifiées par la pression des entreprises. Aussi, par défaut d'éclairage juridique, ces zones restent éclairées.

### **Question 1 : « zones d'activités économiques d'intérêt communautaire : qui décide de l'extinction de l'éclairage public ? »**

La difficulté de distinguer à qui incombe la responsabilité est liée au fait que deux autorités - la commune et l'intercommunalité - se partagent deux polices qui se superposent sur un même territoire avec des objectifs différents :

- la **police municipale exercée par le maire de la commune**, qui doit garantir l'ordre public non limité à la seule sûreté de la circulation ;
- la **police domaniale exercée par le président de l'intercommunalité** qui sert à garantir une utilisation du domaine public conforme à son affectation et son intégrité.



Le maire de la commune et le président de l'intercommunalité peuvent identifier l'éclairage public comme un moyen nécessaire pour exercer correctement leurs polices respectives.

Cependant, la politique municipale du maire au regard de sa portée (ordre public) prévaut sur la police domaniale exercée par le président de l'intercommunalité. Aussi, ce dernier, s'il souhaite faire maintenir l'éclairage public sur la zone d'activités économiques dans l'optique de préserver l'intégrité du domaine public, devra user d'un argumentaire très étayé pour obtenir gain de cause contre la maire qui s'opposerait à cette décision.

***In fine, c'est donc bien au maire qu'il appartient de décider de l'extinction de l'éclairage public sur toute sa commune, y compris dans les zones d'activités économiques.***

Il est toutefois conseiller de respecter les deux principes suivants :

**Principe n°1 :** en cas de transfert des voiries et du réseau d'éclairage public propres à la zone d'activités économiques, il est préférable que la commune paie l'énergie sur fondement que l'éclairage public relève avant tout de la police municipale ; pour autant, son entretien doit rester à la charge de l'intercommunalité sur les voiries concernées.

**Dans le cas d'une ZAE créée sous le « régime » de l'intercommunalité,** il est courant néanmoins que les factures d'énergie liée à l'EP sur cette nouvelle zone soient payées par l'intercommunalité, les points de comptage ayant été créés de son fait.

**Principe n°2 :** prévoir en cas de transfert de compétences en matière de ZAE ou de voirie, un principe de concertation des deux autorités de police avant toute décision relative à l'installation de l'éclairage public et à ses modalités de fonctionnement. Le maire doit également rester attentif au soin qu'apporte l'intercommunalité au bon entretien de ce moyen d'exercer son pouvoir de police municipale.

**En matière d'investissement,** la commune intervient sur les seules voiries pour lesquelles elle a conservé le pouvoir de police domaniale ; dès qu'il a été transféré (voies intercommunales, départementales, etc.), les investissements sont également transférés. Le maire doit cependant là encore s'assurer des choix techniques réalisés par les investisseurs, afin de limiter au maximum les charges d'énergie qu'il porte (en dehors des nouvelles ZAE).

## Question 2 : « extinction de l'éclairage des bâtiments non résidentiels : les zones d'activités économiques sont-elles concernées par l'arrêté du 25 janvier 2013 ? »

L'arrêté du 25 janvier 2013 instaure un principe d'obligation faite aux propriétaires, locataires et occupants de bâtiments non résidentiels de mettre en œuvre l'extinction de l'éclairage en milieu de nuit. Cette mesure recouvre à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'illumination des façades des bâtiments, à l'exclusion des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens *lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion*. Elle contraint donc une partie des éclairages identifiés comme polluants à être arrêtés sur des plages horaires définies :

- les illuminations de façades et éclairages intérieurs de vitrines sont éteints au plus tard à 1:00 ou, dans le cas des commerces, une heure après la fin de l'occupation des locaux, si celle-ci intervient plus tardivement ;
- les éclairages intérieurs de locaux professionnels sont éteints une heure après la fin d'occupation.

**Aussi, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, toute entreprise, quelle que soit la nature de son activité (tertiaire, industrielle, commerce...) et quelle que soit sa localisation (et donc dans une ZAE) est concernée par cet arrêté.**

Des exceptions sont néanmoins possibles sur certaines zones dites touristiques définies par le Préfet si la collectivité en fait la demande.